



Luxembourg, le 5 février 2020

*Dossier suivi par Timon Oesch
Service des Commissions
Tél.: + (352) 466 966-323
Courriel: toesch@chd.lu*

Madame le
Président du Conseil d'Etat

5, rue Sigefroi
L-2536 Luxembourg

Objet : **7470** **Projet de loi portant modification de la loi du 2 septembre 2011 portant réorganisation de la Chambre des Métiers et modifiant la loi du 26 octobre 2010 portant réorganisation de la Chambre de Commerce**

Madame le Président,

Me référant à l'article 32 (2) de la loi du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'Etat, j'ai l'honneur de vous soumettre ci-après des amendements au projet de loi sous rubrique.

Le texte coordonné joint indique chacune des modifications apportées au dispositif (ajouts soulignés, suppressions barrées doublement).

*

Prélude

C'est en présence de Monsieur le Ministre Lex Delles que la Commission des Classes moyennes et du Tourisme s'est livrée à l'examen conjoint du projet de loi n° 7470, déposé le 14 août 2019 à la Chambre des Députés, et de l'avis du Conseil d'Etat, rendu le 10 décembre 2019.

Lors de cette réunion du 3 février 2020, la Commission des Classes moyennes et du Tourisme (ci-après désignée par « la commission) a décidé les amendements qui suivent.

Pour ce qui est du doute exprimé par la Haute Corporation quant à la capacité du nouveau système de réduire les possibilités d'échapper au paiement de cotisations par des structurations financières, la commission a eu l'explication que les ressortissants de la Chambre des Métiers sauront moins facilement manipuler le montant de la cotisation puisque le nouveau système permet de fonder le calcul de

la cotisation non seulement sur le bénéfice commercial qui est « transférable » (le *Domestic Base erosion and profit shifting*, constaté par l'OECD), mais également sur le nombre de salariés qui est un critère stable.

Les observations d'ordre légistique du Conseil d'Etat ont toutes été reprises et ne seront pas spécialement commentées.

*

Amendements

Amendement 1 – visant l'article 21, paragraphe 2

Libellé :

« (2) La cotisation annuelle se compose d'une quote-part «A» établie sur base du bénéfice imposable réalisé par le ressortissant à laquelle s'ajoute et d'une quote-part «B» établie sur base du nombre de salariés occupés par le ressortissant. Un règlement grand-ducal précise le taux, l'assiette et les modalités de calcul de la cotisation annuelle. »

Commentaire :

Dans son avis, le Conseil d'Etat propose de limiter le paragraphe 2 à l'introduction du principe d'une double quote-part « A » et « B ». Dans l'intérêt de la cohérence du futur dispositif légal et réglementaire, il y aurait lieu de fixer le taux de la cotisation et les modalités de calcul en bloc au sein du futur règlement grand-ducal.

A ce sujet, la commission renvoie également au commentaire de l'amendement 5.

Amendement 2 – visant l'article 21, paragraphe 3

Libellé :

« (3) La quote-part « A » est fixée au taux de trois pour mille du bénéfice imposable réalisé pendant l'avant-dernier exercice précédant celui pour lequel la cotisation est due établie sur base du bénéfice commercial au sens de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu.

Les pertes reportées au sens de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ne diminuent pas l'assiette.

Pour les ressortissants établis sous forme de collectivités, au sens rentrant dans le champ d'application des articles 159 et 160 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, l'assiette est augmentée du salaire brut du dirigeant, au sens de l'article 4 de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales, en charge de la gestion de l'entreprise. Ce montant est évalué forfaitairement salaire fait l'objet d'une fixation forfaitaire par voie de règlement grand-ducal. »

Commentaire :

La commission a fait sien l'avis du Conseil d'Etat qui recommande d'uniformiser la terminologie employée et de se référer à la notion de « bénéficiaire commercial au sens de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ».

En ce qui concerne le principe qui veut que les pertes reportées ne diminuent pas l'assiette, la commission a suivi la suggestion du Conseil d'Etat, de compléter le texte proposé par une référence précise aux dispositions de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu qui traitent du report des pertes.

La commission a cependant jugé opportun de maintenir le terme de « collectivité », en raison du fait que les ressortissants de la Chambre des Métiers exercent leurs activités non seulement sous la forme juridique de sociétés de capitaux. La commission a toutefois précisé qu'il s'agit de collectivités ressortissantes de la Chambre des Métiers, établies sous forme de collectivité rentrant dans le champ d'application des articles 159 et 160 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu.

Amendement 3 – visant l'article 21, paragraphe 4

Libellé :

« (4) La quote-part « B » a pour principe celui d'une augmentation proportionnelle mais dégressive est établie sur base du nombre de salariés occupés par le ressortissant, par tranches fixées par voie de règlement grand-ducal. Elle ne peut pas dépasser en valeur absolue le montant de 25.000 euros, au nombre 834,76 de l'indice pondéré du coût de la vie au 1^{er} janvier 2020, adapté en fonction de l'évolution de l'échelle mobile des salaires, au nombre 814,40 de l'indice pondéré du coût de la vie au 1^{er} janvier 2019 des dispositions de l'article 3 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat. »

Commentaire :

Conformément à l'avis du Conseil d'Etat, la commission a précisé la définition de la quote-part « B », tout en soulignant qu'il ne s'agit pas d'un calcul d'une fonction linéaire, mais par tranches du nombre de salariés occupés par le ressortissant.

Quant à l'harmonisation entre les chambres professionnelles mentionnée par le Conseil d'Etat, la commission n'en perçoit pas la nécessité et renvoie aux relations fondamentalement différentes qu'entretiennent les chambres professionnelles respectives avec leurs ressortissants qui sont agriculteurs, artisans, commerçants, fonctionnaires, salariés ou sociétés commerciales.

Amendement 4 – visant l'article 21, paragraphe 5

Libellé :

« (5) Il existe une cotisation annuelle minimale. Son maximum La Chambre des Métiers est autorisée à prélever une cotisation annuelle minimale à fixer par voie de règlement grand-ducal qui ne peut pas dépasser 500 euros. »

Commentaire :

La commission a repris la proposition rédactionnelle du Conseil d'Etat. Son amendement se limite à l'ajout du terme « pas ».

Amendement 5 — supprimant l'article 21, paragraphe 6

Libellé :

~~« (6) Un règlement grand-ducal pris sur proposition de la Chambre des Métiers précise l'assiette, les modalités de calcul et les montants des cotisations visées au présent article. »~~

Commentaire :

Afin de tenir compte de l'opposition formelle exprimée par le Conseil d'Etat, la commission a supprimé le paragraphe 6, tout en reprenant cette disposition, reformulée, au paragraphe 2 de l'article 21.

Amendement 6 — visant l'article 22

Libellé :

« ~~2~~ **Art. 2.** L'article 22 de la même loi est modifié comme suit:

1° ~~un~~ Un nouvel alinéa ~~premier~~ 1^{er} est inséré comme suit:

« Un règlement grand-ducal ~~pris sur proposition de la Chambre des Métiers~~ détermine le mode et la procédure d'établissement du rôle des cotisations. » ;

2° ~~au deuxième~~ A l'alinéa 1^{er} devenu l'alinéa 2, les mots, « est autorisée » sont remplacés par les mots « et le Centre commun de la sécurité sociale sont autorisés ». »

Commentaire :

Mise à part les corrections d'ordre légistique proposées par le Conseil d'Etat, la commission a supprimé au nouvel alinéa 1^{er} les termes « pris sur proposition de la Chambre des Métiers », précision qui a soulevé l'opposition formelle du Conseil d'Etat. En effet, les arrêts de la Cour constitutionnelle du 19 mars 2013¹ et du 1^{er} octobre 2010² ont souligné que, en vertu du principe de la séparation des pouvoirs, le législateur ne saurait ni tenir en échec, ni conditionner, ni altérer le pouvoir réglementaire d'exécution prévu à l'article 36 de la Constitution.

* * *

¹ Arrêt de la Cour constitutionnelle n° 76/13 du 19 mars 2013 (Mémorial A – n° 54 du 29 mars 2013).

² Arrêt de la Cour constitutionnelle n° 57/10 du 1^{er} octobre 2010 (Mémorial A – n° 180 du 11 octobre 2010).

Copie de la présente est envoyée pour information à Monsieur Xavier Bettel, Premier Ministre, Ministre d'Etat, à Monsieur Lex Delles, Ministre des Classes moyennes ainsi qu'à Monsieur Marc Hansen, Ministre aux Relations avec le Parlement.

Je vous prie d'agréer, Madame le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

A handwritten signature in blue ink, consisting of a long horizontal stroke with a small loop at the end and a shorter stroke above it.

Fernand Etgen
Président de la Chambre des Députés

TEXTE COORDONNE

~~Article unique. Art. 1^{er}.~~ ~~La~~ L'article 21 de la loi du 2 septembre 2011 portant réorganisation de la Chambre des Métiers et modifiant la loi du 26 octobre 2010 portant réorganisation de la Chambre de Commerce est modifiée remplacé comme suit:

~~1° L'article 21 prend la teneur suivante:~~

~~« Art. 21. (1) Pour faire face à ses dépenses, la Chambre des Métiers est autorisée à percevoir:~~

- ~~1. une cotisation annuelle de tous ses ressortissants,~~
- ~~2. des droits ou rétributions en rémunération des services qu'elle rend.~~

~~(2) La cotisation annuelle se compose d'une quote-part «A» établie sur base du bénéfice imposable réalisé par le ressortissant à laquelle s'ajoute et d'une quote-part «B» établie sur base du nombre de salariés occupés par le ressortissant. Un règlement grand-ducal précise le taux, l'assiette et les modalités de calcul de la cotisation annuelle.~~

~~(3) La quote-part « A » est fixée au taux de trois pour mille du bénéfice imposable réalisé pendant l'avant-dernier exercice précédant celui pour lequel la cotisation est due établie sur base du bénéfice commercial au sens de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu.~~

~~Les pertes reportées au sens de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ne diminuent pas l'assiette.~~

~~Pour les ressortissants établis sous forme de collectivités, au sens rentrant dans le champ d'application des articles 159 et 160 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, l'assiette est augmentée du salaire brut du dirigeant, au sens de l'article 4 de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales, en charge de la gestion de l'entreprise. Ce montant est évalué forfaitairement salaire fait l'objet d'une fixation forfaitaire par voie de règlement grand-ducal.~~

~~(4) La quote-part « B » a pour principe celui d'une augmentation proportionnelle mais dégressive est établie sur base du nombre de salariés occupés par le ressortissant, par tranches fixées par voie de règlement grand-ducal. Elle ne peut pas dépasser en valeur absolue le montant de 25.000 euros, au nombre 834,76 de l'indice pondéré du coût de la vie au 1^{er} janvier 2020, adapté en fonction de l'évolution de l'échelle mobile des salaires, au nombre 814,40 de l'indice pondéré du coût de la vie au 1^{er} janvier 2019 des dispositions de l'article 3 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.~~

~~(5) Il existe une cotisation annuelle minimale. Son maximum La Chambre des Métiers est autorisée à prélever une cotisation annuelle minimale à fixer par voie de règlement grand-ducal qui ne peut pas dépasser 500 euros.~~

~~(6) Un règlement grand-ducal pris sur proposition de la Chambre des~~

~~Métiers précise l'assiette, les modalités de calcul et les montants des cotisations visées au présent article. »~~

2° **Art. 2.** L'article 22 de la même loi est modifié comme suit:

1° ~~un~~ Un nouvel alinéa ~~premier~~ 1^{er} est inséré comme suit:

« Un règlement grand-ducal pris sur proposition de la Chambre des Métiers détermine le mode et la procédure d'établissement du rôle des cotisations. » ;

2° ~~au deuxième.~~ A l'alinéa 1^{er} devenu l'alinéa 2, les mots, « est autorisée » sont remplacés par les mots « et le Centre commun de la sécurité sociale sont autorisés ».